
CABINET

H

Arrêté n° 4566 MSP/CAB

Portant obligation d'appui budgétaire à l'Unité de Coordination des Programmes et des Projets (U.C.P.P.), par les Programmes et Projets de Santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n°014-92 du 29 avril 1992, portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n°2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 02 Juillet 2018, portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°9/MFBPP/DGB du 12 janvier 2022 portant notification des plafonds trimestriels de crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2022 au profit du ministère de la santé et de la population.

Arrête :

Article premier : Il est porté obligation à tous les Programmes et Projets de Santé, d'apporter un appui budgétaire, à l'Unité de Coordination des Programmes et Projets (U.C.P.P.), du Ministère de la Santé et de la Population.

Article 2 : Les Programmes et Projets de Santé, doivent dorénavant dans leurs engagements trimestriels des crédits de fonctionnement, prévoir 3% du montant total autorisé, comme appui budgétaire à l'U.C.P.P, pour renforcer son budget de fonctionnement trop insuffisant.

Article 3 : Les 3% du montant total autorisé, comme appui budgétaire à l'U.C.P.P, doivent faire l'objet d'une ligne intitulée : **appui U.C.P.P**, dans chaque budget ou devis de leurs engagements trimestriels des crédits de fonctionnement.

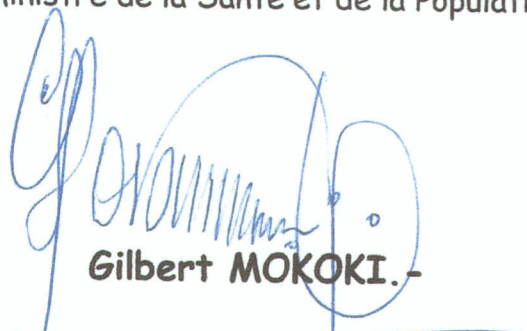
Article 4 : Les Directeurs des Programmes et Chefs des Projets de Santé, sont tenus par le biais de leurs Financiers, d'exécuter le présent arrêté, en échange d'une **Attestation de Perception de Fonds (A.P.F.)**, dument signée et contresignée respectivement, par le Coordonnateur de l'U.C.P.P, puis du Directeur de Programme ou Chef de Projet.

Article 5 : L'Unité de Coordination des Programmes et des Projets (U.C.P.P.), est soumise, à l'Inspection Générale des Finances, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2022

Le Ministre de la Santé et de la Population


Gilbert MOKOKI.-

AMPLIATIONS :

MSP/CAB.....3
UCPP1
Tous Programmes /MSP13
IGF.....1
DGB.....1
DGCB1
SGG.....1
JORC.....1/22